

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 mai 1834.

Le légataire universel, chargé par le testament d'acquitter un legs particulier d'une somme déterminée, EN CRÉANCES DE LA SUCCESSION, A SON CHOIX, QUATRE ANS APRÈS LE DÉCÈS DU TESTATEUR, est-il responsable envers le légataire particulier de la solvabilité des débiteurs au moment où il lui fait la délivrance des créances? (Rés. aff.)

Du moins l'arrêt qui décide que cette responsabilité résulte du testament peut-il donner prise à la cassation? (Rés. nég.)

Le sieur Antoine Berger avait, par testament du 1^{er} novembre 1820, institué pour son légataire universel le sieur Zoé Berger, à la charge par lui d'acquitter à la dame Champeaux un legs de 20,000 fr., plus 10,000 fr. que le testateur lui avait assurés par son contrat de mariage; en tout 30,000 fr. Il était dit dans le testament que le sieur Zoé Berger pourrait se libérer, jusqu'à concurrence de 22,500 fr., en créances de la succession à son choix, quatre ans après le décès du testateur. Celui-ci décéda en 1824.

La dame Champeaux réclama alors son legs, et conclut à ce que le sieur Zoé Berger fût déclaré responsable de la solvabilité des débiteurs des créances qu'il était autorisé à délivrer à son choix en paiement de ce legs.

Jugement qui accueille ces conclusions, et prononce la responsabilité du légataire universel jusqu'à la libération des débiteurs.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges, du 28 novembre 1832, mais qui restreint la responsabilité en ce sens que le légataire universel n'aura point à garantir la solvabilité des débiteurs de créances données par lui en paiement jusqu'au remboursement opéré, mais qu'il sera seulement tenu de délivrer à la dame Champeaux des créances réelles de la succession, et dont les débiteurs sont actuellement solvables.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1202, 1694, 1018 et 1502 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait rendu le sieur Berger responsable, à partir du décès du testateur, de la solvabilité des débiteurs, dont il pouvait à son choix céder les obligations au légataire particulier, quoique le légataire universel eût, aux termes du testament, quatre ans pour se libérer par la remise de ces obligations. Suivant le demandeur, ce n'était point assez quel arrêt eût déclaré non responsable à compter de la délivrance des créances dont les débiteurs étaient actuellement solvables, il devait repousser, d'une manière absolue, toute espèce de responsabilité, puisqu'aucune garantie ne lui était imposée à cet égard par le testament qui, comme on vient de le dire, lui avait donné la faculté de se libérer en créances de la succession, à son choix, et sans distinction de celles dont les débiteurs pouvaient offrir plus ou moins de solvabilité. Cependant, disait-on, l'arrêt a méconnu ces termes si formels du testament, lorsqu'il a jugé que les débiteurs des obligations avec lesquelles le sieur Berger pourrait opérer sa libération devaient présenter, du moins quant à présent, une solvabilité réelle. En jugeant ainsi, la Cour royale a décidé que pendant les quatre années que le testateur avait accordées au légataire universel pour se libérer du legs mis à sa charge, il devait répondre de la solvabilité des créances de la succession. Elle a ajouté au testament et excédé par là ses pouvoirs.

Le demandeur ajoutait que le seul cas où sa responsabilité aurait pu être engagée eût été celui d'un legs d'une somme d'argent sans indication du mode de paiement; mais que dans l'espèce le testateur avait pris soin de déclarer qu'il entendait que le legs particulier fait au profit de la dame Champeaux fût acquitté avec des créances de la succession au choix du légataire universel. Peu important dès lors que parmi ces créances il s'en trouvât dont le remboursement fût plus ou moins certain. Le légataire particulier était obligé de recevoir celles que le légataire universel lui délivrerait, sans garantie de sa part.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu que le legs dont il s'agissait n'était pas quant à la partie contestée de créances ou d'objets déterminés faisant partie de la succession, mais d'une somme en deniers que l'héritier pouvait à la vérité acquitter en telles créances de la succession que bon lui semblerait; mais que cette clause ne pouvait raisonnablement s'entendre que des biens encore existant au moment de la libération et nullement de ceux qui auraient déjà péri ou n'auraient qu'une valeur fictive; et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter l'acte dont l'exécution était demandée;

Rejette, etc.
(M. Joubert, rapp. — M^e Gatine, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience des 6 et 7 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsqu'une rivière est la limite de deux départemens, chacun d'eux est-il censé comprendre une moitié du lit? (Rés. aff.)

La commune d'Orgon dépend du département des Bou-

ches-du-Rhône; celles de Cavaillon et du Cheval-Blanc font partie du département de Vaucluse.

Une contestation s'éleva entre elles relativement à la propriété d'îles situées dans le lit de la Durance, qui sépare les deux départemens.

Le préfet du département de Vaucluse éleva le conflit; mais une ordonnance du Roi l'annula le 7 juin 1826, en ces termes : « Considérant qu'il s'agit au fond de savoir si les îles en litige appartiennent à la commune d'Orgon ou aux communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc, et que cette question est dans les attributions judiciaires, etc. »

L'instance portée par appel devant la Cour d'Aix, y reçut, le 13 mars 1829, la solution suivante :

Attendu que pour apprécier le mérite du déclinaire élevé par les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc, il faut vérifier si, s'agissant d'une action réelle, les propriétés qui en font l'objet se trouvent situées dans le département des Bouches-du-Rhône, arrondissement de Tarrascon, où si elles font partie du département de Vaucluse, et à cet égard, attendu que les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc se fondent, pour appuyer leurs prétentions, sur l'article 5 de la loi du 4 mars 1790, tandis que la commune d'Orgon invoque en sa faveur l'art. 2 de la même loi, mais qu'il existe dans la cause une circonstance qui place le litige dans un cas particulier; qu'en effet, lorsque le territoire français fut divisé en départemens, par la loi du 4 mars 1790, Avignon et le Comtat-Venaissin étaient étrangers à la France, et par ce motif les procès-verbaux de division qui furent faits alors donnent pour limite au département des Bouches-du-Rhône, non le milieu de la durance, mais la rive droite de cette rivière, ce qui attribua le lit entier au département des Bouches-du-Rhône;

Attendu que cette délimitation n'a été changée ni par la réunion du Comtat à la France en 1791, ni par les décrets du 25 juin 1793, etc.

Les communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc se sont pourvues en cassation contre cet arrêt.

M^e Roger, leur avocat a fondé le pourvoi :

1^o Sur un excès de pouvoir résultant d'un empiètement de l'autorité administrative; la division du royaume, en effet, en certaines circonscriptions territoriales est une matière de haute administration; ce serait marcher à un bouleversement complet que de permettre à chaque Tribunal de régler les limites des circonscriptions tracées par le gouvernement.

2^o Sur la violation des lois du 4 mars 1790 et 25 juin 1795 et l'ordonnance royale du 2 août 1826. L'art. 5 de la loi du 4 mars 1790 porte :

« Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens, leur limite est fixée au milieu du lit. »

Peu importe que lors de la publication de cette loi, le Comtat-Venaissin n'appartint pas à la France, l'art. 5 ne faisant qu'appliquer à un département un principe du droit public entre les nations.

M^e Chauveau-Lagarde, avocat de la commune défenderesse a répondu au premier moyen, en disant d'abord qu'il était non-recevable parce que la compétence de l'autorité judiciaire avait été reconnue par le Conseil-d'Etat, ensuite qu'il était mal fondé en ce qu'il s'agissait seulement d'appliquer des lois existantes et non d'en faire de nouvelles.

Sur le second moyen, l'avocat a rappelé les divers actes qui ont précédé et suivi la réunion du Comtat-Venaissin à la France, et a développé les motifs exceptionnels employés par l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1790, les limites d'un département borné à un fleuve s'étendent jusqu'au milieu du fleuve; que l'arrêt attaqué a méconnu cette règle pour laquelle aucune loi n'a reconnu d'exception;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI D'UN CONDAMNÉ A MORT.

1^o *Le droit de nommer des jurés supplémentaires peut-il, sans donner ouverture à cassation, être exercé par les Cours d'assises postérieurement au tirage des jurés de jugement, ou pendant le cours du tirage? (Rés. aff. dans les deux cas.)*

2^o *La Cour d'assises peut-elle, par suite de cette adjonction illégale, et sans violer le droit de récusation, restreindre le nombre de récusations irrévocablement acquis à l'accusé, au moment où l'opération du tirage a commencé? (Rés. aff.)*

3^o *La qualité de juge d'instruction dans une affaire est-elle un empêchement légal à l'audition de ce magistrat comme témoin aux débats de la même affaire? (Non résolu.)*

4^o *En conséquence, le refus fait par la Cour d'assises, d'entendre ce témoin autrement qu'à titre de renseignements, donne-t-il ouverture à cassation, même dans l'intérêt de la loi, quand le ministère public n'a point réclamé? (Rés. nég.)*

En avril 1833, deux riches marchands de bestiaux,

Chardon et Guitard, s'il faut en croire l'acte d'accusation, se rencontrent dans une auberge de Nogent-sur-Sarthe, et y soupent ensemble. Bientôt une sorte d'intimité s'établit entre nos deux marchands, et tous deux se remettent en voyage dans la direction de Sablé. Au milieu de la route, Guitard descend de cheval, et lorsque son compagnon de voyage l'avait à peine devancé de quelques pas, un coup de feu se fait entendre, et une balle vient frapper Chardon à l'épaule. Grâce à l'épaisseur de ses vêtements, et surtout à la présence d'une forte bretelle en cuir qui amortit le coup, Chardon en fut quitte pour une forte contusion. Aussitôt Guitard rejoignit son compagnon de voyage, et tous deux se transportèrent ensemble devant l'autorité pour faire leur déclaration.

Depuis, de graves soupçons s'étant élevés sur le compte de Guitard, qui devant l'autorité avait déguisé son nom pour prendre celui de Jean Seurin, et en dissimulant également celui de son domicile, Guitard fut traduit devant la Cour d'assises de l'Orne (Alençon), qui, après de longs débats le condamna à la peine de mort comme coupable de tentative d'assassinat commise sur la personne de Chardon.

Guitard s'est pourvu en cassation.

M^e Rochelle, avocat du demandeur, a développé deux moyens à l'appui du pourvoi.

En fait, le tirage du jury de jugement était commencé, et le président de la Cour, au moment de procéder à cette opération, avait prévenu l'accusé, les jurés étant au nombre de trente, qu'il pouvait exercer neuf récusations pour sa part. Déjà trois noms étaient sortis de l'urne, et l'accusé avait récusé l'un d'eux, quand le président ayant fait remarquer que la nomination de deux jurés supplémentaires pourrait être nécessaire, la Cour décida que deux jurés supplémentaires seraient adjoints au jury, et qu'en conséquence, le jury devant se trouver composé de quatorze jurés au lieu de douze, le nombre total des récusations à exercer par l'accusé était restreint à huit au lieu de neuf. Malgré les protestations du conseil de l'accusé, qui demanda acte de ses réserves, la Cour passa outre, et déjà sept nouveaux jurés avaient été désignés par le sort, quand l'organe du ministère public se levant à son tour, signala à la Cour l'irrégularité dont était entaché l'arrêt qui restreignait ainsi à huit récusations le nombre de neuf, primitivement acquis à l'accusé, et en demanda le rapport à la Cour. La Cour d'assises, statuant sur ce réquisitoire, rapporta, en effet son arrêt en ce qui touche la restriction apportée au droit de récusation, et la nomination des jurés supplémentaires; mais au lieu de procéder à un nouveau tirage, en annulant les nominations faites, elle les maintint, et les trois autres jurés furent désignés par le sort.

En droit, M^e Rochelle a soutenu 1^o que l'article 594 du Code d'instruction criminelle autorisant la Cour d'assises, quand un procès est de nature à entraîner de longs débats, à augmenter le jury d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, mais seulement avant le tirage de la liste du jury, la Cour d'assises de l'Orne avait violé cette disposition en prescrivait le tirage de ces jurés supplémentaires, postérieurement au tirage déjà commencé.

2^o Que la Cour avait pareillement violé les art. 599 et suivans du même Code qui, dans le cas dont il s'agit, accordait à l'accusé le droit d'exercer neuf récusations, tandis que la Cour avait paralysé ce droit en le restreignant arbitrairement à huit. Et vainement, a dit M^e Rochelle, la Cour de l'Orne a-t-elle cru faire disparaître cette grave irrégularité, qu'elle a elle-même reconnue par son arrêt, en annulant cette restriction; il était trop tard, car neuf jurés étaient déjà nommés; et pour que le droit de récusation demeurât intact, il aurait fallu qu'on recommençât le tirage, ce qui n'a point été fait.

M. Parant, avocat-général, sans partager l'opinion de l'avocat du demandeur sur le premier moyen, attendu que si la loi avait été violée, néanmoins cette irrégularité ne pouvait entraîner la cassation, a pensé comme lui sur le second moyen, que le droit de récusation avait été entravé, et que dès-lors il y avait lieu de casser et de renvoyer l'accusé devant une nouvelle Cour d'assises.

Examinant d'office une autre question du procès soulevée par M. le conseiller-rapporteur, M. l'avocat-général s'est récrié contre un arrêt par lequel la Cour d'assises avait cru devoir, sur les conclusions du conseil de l'accusé, refuser d'entendre comme témoin, et vu sa qualité, le magistrat qui, dans l'affaire, avait rempli les fonctions de juge d'instruction. « Sans doute, a dit M. l'avocat-général, un juge d'instruction ne peut, aux termes de l'article 257, et à peine de nullité, faire partie de la Cour d'assises appelée à juger l'accusé dont il a lui-même dirigé l'instruction; mais là s'arrête l'empêchement légal; et ce magistrat n'étant point placé dans les exclusions énumérées dans l'article 522, la Cour d'assises n'a pu rejeter son témoignage. Il y a donc lieu sur ce chef, et dans l'intérêt de la loi, de casser l'arrêt qui a créé ce prétendu empêchement qui n'existe point dans la loi. »

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi du condamné.

Attendu, en ce qui touche les deux premiers moyens, que les différens arrêts rendus par la Cour d'assises de

l'Orne, n'ont porté aucune atteinte au droit de récusation de l'accusé; et que la disposition de l'art. 594 du Code n'est point prescrite à peine de nullité;

Et en ce qui touche le pourvoi du ministère public; la Cour l'a par elle-même rejeté, attendu que l'organe du ministère public près la Cour d'assises de l'Orne ne s'étant point opposé à l'audition du juge d'instruction, entendu seulement à titre de renseignements, aucune loi n'avait été violée.

AFFAIRE DES ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES.

La Cour de cassation était saisie ce matin de l'examen d'une question grave, celle de savoir si en matière de contravention aux lois et ordonnances qui régissent la police du roulage, et spécialement quand il s'agit du sur-exhaussement des messageries, les entrepreneurs de ces mêmes messageries peuvent être personnellement responsables de l'amende encourue. Plusieurs jugemens définitifs du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, avaient décidé que les agens de ces administrations étaient seuls responsables, et en conséquence, ils avaient déchargé les entrepreneurs des amendes contre eux prononcées.

M. le procureur du Roi s'étant pourvu en cassation, M^e Crémieux a soutenu le bien jugé de ces diverses décisions, et M. l'avocat-général Parant, a, ainsi que lui, conclu au rejet du pourvoi.

La Cour :

Attendu que l'article 8 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 spécifie différents cas dans lesquels la responsabilité personnelle des contraventions peut indistinctement peser sur les entrepreneurs des voitures publiques et sur leurs agens; que l'appréciation de ces faits appartient aux Tribunaux, et que, dans l'espèce il a été décidé par les jugemens attaqués que les entrepreneurs de messagerie dont il s'agit n'étaient point responsables;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION DE BIGAMIE.

A l'affluence d'un public plus nombreux et mieux choisi que de coutume, à l'empressement que les dames avaient mis à venir prendre toutes les places des galeries de la salle où se tiennent les assises, il était facile de voir qu'il s'agissait d'une affaire dramatique: c'était une accusation de bigamie. A l'intérêt de la cause se joignait encore l'intérêt d'un débat au barreau.

Jean-Marie Lafon est conduit sur le banc des accusés. C'est un grand et beau garçon, d'environ vingt-deux ans; sa physionomie est douce et calme, son air étonné et timide. Près de lui vient s'asseoir une jeune et jolie Béarnaise qui porte dans ses bras un bel enfant; c'est sa seconde femme.

Le substitut du procureur-général, M. Lamothe, donne lecture des actes de deux mariages contractés par Lafon, le premier le 15 octobre 1852, et le second le 17 mai 1855. Il soutient que le crime étant constant et avéré, les jurés ne peuvent se dispenser de déclarer la culpabilité de l'accusé; que personne n'est censé ignorer la loi; que d'ailleurs Lafon ne pouvait, dans aucun cas, exciper de sa bonne foi et de son ignorance; que toutes les circonstances prouvaient qu'il avait connu l'immoralité de l'action dont il s'était rendu coupable; qu'enfin son impunité, en accréditant le préjugé répandu dans nos campagnes, que le mariage n'est irrévocablement contracté qu'autant qu'il a été béni par un prêtre, pourrait avoir des conséquences fâcheuses, si la justice ne s'empressait de les prévenir par une punition exemplaire.

Le défenseur a pris ensuite la parole; il a fait observer que, pour bien apprécier l'accusation, il était nécessaire de connaître l'accusé, et a donné sur sa vie quelques détails dont voici le résumé.

Né de parens pauvres, dès l'âge de 7 ans Lafon perdit sa mère, et avec elle il perdit le seul être au monde qui eût pu soigner ses premières années. Son père n'était point naturellement insensible, mais la misère dessèche l'âme. Il chercha plus à exploiter les forces physiques de son fils qu'à développer son intelligence. Cet enfant fut absolument privé d'instruction. Après un long veuvage, Lafon père asservit ses vieux jours aux caprices d'une jeune femme; dès ce moment, son fils se vit en butte à l'antipathie de la marâtre, qui résolut de l'éloigner du toit paternel et même du village. Il fut envoyé comme domestique dans une commune du département des Landes.

Il existait dans ce village une fille qui, mère plusieurs fois, se trouvait encore enceinte. Deux jeunes gens, fils de deux notables du lieu, craignant l'un et l'autre que cette fille ne voulut leur imposer la honte et les obligations de cette paternité incertaine, ils résolurent de s'en charger sur un tiers. Le jeune Lafon avait atteint sa vingtième année, et son enfance se prolongeait encore, son ignorance et sa simplicité étaient extrêmes: c'était l'homme qui paraissait convenir, il fut choisi pour dupe. L'un de ces jeunes gens le conduisit chez cette fille, et la nuit, en se retirant, il l'engagea à l'épouser. Lafon refuse. Il est battu, et reçoit au front une blessure dont il porte encore la cicatrice. Le père de la fille, qui était entré dans le complot du mariage, s'adressa au vieux Lafon; il intéressa sa cupidité en lui promettant une petite maison pour son fils. La marâtre intervint et presse la conclusion; un jour est fixé. Après un repas, où l'on prodigua la boisson au malheureux jeune homme, et lorsque sa raison est obscurcie par les vapeurs du vin, on le conduit dans une chambre particulière. Là, le maire annonce qu'il va procéder au mariage. Le jeune Lafon refuse, on insiste; le maire déclare qu'il va dresser procès-verbal; épouvanté à ce mot, qui lui semblait le précurseur des poursuites judiciaires, il se souvient aussi des coups qu'il a reçus, des menaces qui lui ont été faites, il ne résiste

plus, il cède aux instances de son père, et balbutie quelques mots que l'on regarde comme l'expression de son consentement. L'acte de mariage est clos.

Lafon, désolé, entre en explication avec la fille qu'on veut lui imposer comme épouse. Celle-ci ne pouvait plus déguiser l'état dans lequel elle se trouvait; elle lui fit l'aveu qu'elle était enceinte de cinq mois. Foudroyé par cette affreuse révélation, Lafon, sans se livrer à d'inutiles reproches, court en faire part à son père qui éprouve de tardifs et vifs regrets. Tous les deux se hâtent de quitter la maison de cette fille, avec le dessein de n'y plus reparaître. Lafon revient dans son village; il revoit une jeune fille de son âge qui plus d'une fois l'avait consolé dans ses malheurs. Six mois après leur union est résolue; le père y applaudit; le maire qui avait fait les publications du premier mariage ne voit aucun inconvénient dans le second, et le curé promet de le bénir à l'église: les bans sont publiés; nulle opposition ne s'élève; enfin tout est conclu; les deux jeunes époux s'établissent ensemble. Un enfant était venu resserrer leur union lorsque, par malheur pour Lafon, on répand la fable qu'un parent doit l'enrichir. Cette nouvelle réveille la cupidité de la première femme; on demande à Lafon une somme considérable pour prix de la rançon; il ne veut ni ne peut la donner; il est dénoncé, arraché des bras de sa jeune femme, et traduit aux assises sous l'accusation d'un crime qu'il a commis sans le savoir.

Le système de la défense peut se réduire à ces termes: Il n'y a ni crime ni délit sans intention criminelle; l'intention ne peut être criminelle qu'autant que l'auteur a agi sciemment et a pu apprécier la moralité de l'action. Spécialement, en fait de bigamie, toute criminalité disparaît si la bonne foi existe. Cette exception, autorisée par les termes exprès de l'art. 35 du Code pénal de 1791 a été et doit toujours être admise. Lafon a été de bonne foi; il a partagé l'erreur commune que le mariage n'est parfait qu'autant qu'il a été béni par un prêtre. Le jeune défenseur, en développant ses moyens de justification, a réfuté cette objection du ministère public, que l'ignorance de la loi ne peut excuser une action criminelle.

« Cette maxime, a-t-il dit, si elle était prise dans un sens absolu, égarerait le glaive de la justice sur la tête d'innocentes victimes. L'humanité exige, quant aux actes et aux personnes, de sages restrictions. Les préceptes de la loi naturelle sont graves dans tous les siècles; pour s'en instruire, il suffit de rentrer dans soi-même; mais il n'en est pas ainsi des prescriptions de plusieurs lois civiles ou politiques. Le mariage, institué par la nature, doit sa perfection à la loi et sa sainteté à la religion. Composé d'éléments divers, sa juste appréciation, sous le rapport légal, échappe facilement à l'intelligence des esprits incultes. Le jeune Lafon et Jeanne Belloc n'avaient jamais formé ce vœu de s'unir par un lien indissoluble qui forme le mariage de la nature. Plus âgée que lui de dix ans, cette fille-mère était moins flétrie par l'âge que par l'indigne laideur du vice. Elle-même, en subissant le joug du mariage s'effrayait des dangers de l'avenir; tous deux ils se repoussaient comme le vice et la vertu. Quant au mariage religieux, Lafon en connaissait l'indissolubilité: le curé du lieu avait pris soin de l'en instruire. La solennité des fêtes nuptiales n'avaient pas eu lieu pour ce premier mariage. La religion ne pouvait sanctionner une telle union. L'acte civil avait été passé, mais sans aucune solennité, dans une chambre particulière, sous l'impression de la crainte. Nul n'avait expliqué à Lafon l'importance d'un tel acte. On dit vulgairement: il est enregistré, mais il n'est pas marié: tant il est vrai que dans nos campagnes on ne regarde comme irrévocable que le mariage contracté religieusement! Lafon partageait l'erreur commune! et comment douter de sa bonne foi?

« On a vu quelquefois, et c'est là le motif des peines graves que la loi inflige, des hommes engagés dans les liens d'un premier mariage, unir le crime de faux à l'adultère, et tromper une nouvelle épouse à l'ombre d'un mariage criminel. Ceux-là avaient la conscience de leur acte immoral, ils cherchaient à dissimuler leur identité, et s'éloignaient pour éluder la vengeance de la justice. Mais Lafon, il était tellement innocent de la pensée même d'un crime, qu'il célèbre publiquement son nouveau mariage à trois lieues du village où il avait passé le premier acte civil. Connu de tous, il s'exposait ainsi au ressentiment de celle qui se disait son épouse et aux peines sévères des lois.

« Quand le mouvement imprimé aux esprits aura popularisé le savoir, alors l'ignorance n'étant plus invincible ne sera plus une excuse: mais dans l'état actuel de notre civilisation incomplète, frapper de ces coups réservés aux plus grands crimes l'ignorance d'une disposition du Code civil, ce serait un acte qui révolterait les consciences et outragerait la raison et l'humanité. Enfin, le crime de bigamie disparaîtrait, si le premier mariage était nul; il l'est, il sera facile de le faire dissoudre par les Tribunaux, puisque le consentement a été arraché à Lafon par la crainte.

« Oui, Messieurs, ajoute le défenseur, nous irons révéler devant les Tribunaux les complots ourdis contre Lafon. Ils le savent bien les artisans de la fraude, et aussi, lâches dénonciateurs, ils ont conspiré sa perte. Que veulent-ils donc! ils veulent voir punir ce malheureux de ce qu'il fut leur dupe et l'envoyer souffrir dans les fers pendant de longues années! Voilà leurs souhaits! O ciel! si son âme faible et craintive résistait à l'excès de ces maux dont la pensée seule fait frissonner tout son être, s'il revenait! Quelle position affreuse! Cette épouse que son cœur a choisie, celle qui lui voua aux pieds des autels une tendresse qui éclate dans les cachots au jour du malheur, ce jeune enfant objet d'alarmes et d'espérance, eh bien! il devrait les repousser! sa femme, son fils, ils seraient souillés d'adultère! Et l'enfant du vice, l'enfant d'un autre celui-là serait le sien! celui-là recueillerait le fruit de ses sueurs, et pour comble d'infortune, celle qui se fit un jeu cruel de sa simplicité, celle qui se complait à

l'idée de le voir flétri par la justice, celle-là serait sa légitime épouse! Que cet affreux espoir ait souri à ces ennemis, cela se conçoit, il est digne de leur âme! Mais ce qui est à peine concevable, c'est qu'ils aient pu croire que des jurés, pleins d'humanité et d'indulgence, même pour des malheureux égarés par un instant d'erreur, veuillent condamner toutes ces manœuvres en précipitant et l'époux et la mère et le fils tous victimes innocentes dans un abîme de désespoir.

Fils d'un magistrat distingué de notre Cour royale, M^e Gustave Lagrèze s'est montré dans cette cause le digne élève de son père; il a fait rendre son client à la liberté, et promis au barreau un sujet remarquable par ses talens.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNAULD. — Audiences du 10 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL.

Pierre-Auguste Durand est à peine âgé de dix-sept ans déjà il a subi une condamnation de deux années d'emprisonnement; il comparait aujourd'hui, sous la double accusation de tentative d'assassinat et de vol. Il ne paraît nullement ému; sa contenance est ferme et assurée. Les débats s'ouvrent, écoutons.

Le 17 novembre 1852, une somme d'environ 200 fr. avait été volée au domicile et au préjudice du nommé Moisson. Celui-ci, boucher de son état, était allé à Bayeux et à son retour à Bricqueville où il demeure, il s'aperçut de la soustraction dont il avait été victime. Les motifs antécédens de Durand, quelques dépenses extraordinaires qu'on lui vit faire, firent planer sur lui d'assez violens soupçons; cependant il ne fut pas alors poursuivi.

Mais le 2 février 1853, Moisson revenant de Bayeux dans sa charrette où il était endormi, fut cruellement réveillé sur les onze heures et demie du soir, par la détonation d'une arme à feu, et par la douleur que lui fit éprouver une blessure grave dont il fut atteint à la cuisse droite. Il chercha à découvrir et à reconnaître son assassin, mais ses efforts furent impuissans; il s'aperçut seulement que des paniers et des linges attachés derrière sa voiture avaient été enlevés.

La visite de la blessure et l'extraction des projectiles firent reconnaître que l'arme dont le coupable s'était servi avait été chargée tout à la fois avec du petit plomb et deux postes au moins, qui furent retrouvés.

Quel était l'auteur de cet attentat? personne ne l'avait vu, et pourtant on désigna Pierre-Auguste Durand, et un concours de circonstances accablantes l'a en effet signalé comme coupable de cette affreuse tentative.

D'abord, le matin du 2 février, l'accusé avait été aperçu explorant l'intérieur la cour de Moisson, comme pour voir si réellement celui-ci était en route. Ensuite, Moisson a été attaqué sur le chemin à un endroit connu sous le nom des *Faux-de-Bernesy*, et le soir à huit heures environ on avait aperçu un individu de la taille et de la tournure de Durand au même endroit; cet individu avait même demandé à un voiturier si une petite voiture qui venait à la suite de la sienne, n'était pas celle de Moisson.

Environ sur les dix heures du soir, trois autres personnes revenant de Bayeux, dans une charrette, aperçurent également aux *Faux-de-Bernesy*, un homme qui, malgré une pluie battante et l'heure très avancée semblait faire le guet; ces trois personnes, sans affirmer que cet homme était Durand, donnent cependant un signallement qui se rapproche de celui de l'accusé.

Mais ces premiers indices ont pris un plus grand degré de force et d'intensité, lorsqu'il a été reconnu que le plomb et les deux postes extraits de la blessure de Moisson étaient pareils à des postes et à du plomb que peu de jours auparavant l'accusé avait achetés à Colombières. Ajoutons que le lendemain du crime, Durand avait pris la fuite, et que quelques jours après, étant couché dans un cabaret, à deux lieues de distance de Bricqueville, ayant entendu qu'on parlait de lui, il fut pris de frayeur et s'enfuit en sautant par une fenêtre. Enfin, l'arme qui a dû servir à commettre le crime, a été trouvée dans le bois de Bricqueville, au mois de septembre, par une jeune fille occupée à chercher des noix, et cette arme était une espèce de carabine, reconnue pour être celle dont l'accusé se servait comme braconnier.

Défendu avec talent par M^e Delouche, avocat, Durand, acquitté sur la question de vol, mais déclaré coupable d'une tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quinze années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 17 mai.

PATENTES. — BIJOUTIERS EN FAUX.

Dans quelle classe doivent être rangés pour la patente, les bijoutiers en faux qui travaillent en chambre, mais qui emploient des ouvriers et apprentis? (Dans la 4^e classe.)

Les préfets ont-ils seuls le droit de statuer sur les demandes soit en descente de classe motivées sur le défaut de moyens, soit en remise ou modération? (Oui.)

Le sieur Brisseaud, bijoutier en faux, à Paris, s'est pourvu devant le conseil de préfecture du département de la Seine, en soutenant que c'était à tort qu'on l'avait mis à la 4^e classe par assimilation aux marchands de bronze et de quincaillerie; qu'il ne devait figurer qu'à la 6^e, attendu qu'il travaillait en chambre. Enfin, il demandait



une descente de classe, motivée sur son défaut de moyens. Un arrêté du conseil de préfecture, du 8 octobre 1833, a rejeté sa demande.

Sur son pourvoi au Conseil-d'Etat, le sieur Brisseaud n'a pas fait présenter d'avocat, et sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, remplissant les fonctions de ministre public, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que la profession de bijoutier en faux n'était point désignée au tarif, il y avait lieu à classer le requérant conformément aux dispositions prescrites par l'art. 35 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu à la quatrième classe dans laquelle il avait été rangé par assimilation de sa profession à celle des marchands de bronze et quincaillerie ;

En ce qui touche la demande tendant à n'être porté qu'à la sixième classe par application de l'art. 15 de la loi du 7 brumaire an VI, et considérant que l'art. 15 invoqué par le requérant ne disposait que relativement aux ouvriers travaillant en chambre sans compagnons et qu'il est établi que le requérant emploie lui-même des ouvriers et apprentis ;

En ce qui touche les demandes soit en descente de classe motivée sur le défaut de moyens, soit en remise ou modération ;

Considérant que le requérant a été patenté en qualité de marchand ;

Considérant que l'art. 40 de la loi du 1^{er} brumaire qui autorisait ces descentes de classe a été abrogé par l'art. 25 de la loi du 13 floréal an X, lequel dispose que les réclamations de cette nature seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes d'où il suit que conformément à l'arrêté du 24 floréal an VIII, aux préfets seuls appartient de statuer sur ce chef de demande ;

La requête du sieur Brisseaud est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On a dit il y a long-temps que le premier sou d'une grande fortune avait été souvent le plus difficile à mettre de côté ; et certes on peut aller loin avec un sou devant soi. Je n'en voudrais pour preuve que l'exemple du tapetier Marquerai.

Nos lecteurs ne savent peut-être pas ce que c'est qu'un tapetier. Figurez-vous un homme qui passe sa vie à pourchasser ces petits animaux souterrains, désolation et fléau de nos gros pâturages normands, ces taupes et mulots qui creusent de longs sentiers sous l'herbe de nos prés, et en rejettent la terre improductive, qui s'élève çà et là en cônes mouvans. Les guetter et les attrapper, constitue dans nos campagnes une industrie spéciale, un art, un talent : c'est une chasse où la ruse et la patience jouent un grand rôle. Les arbres qui bordent les chemins, gibets nouveaux, ploient sous le faix des longs cordons de taupes, que chaque tapetier ne manque jamais d'y suspendre comme trophées de son habileté.

Depuis soixante ans peut-être, Marguerai faisait aux taupes de sa contrée une guerre incessante ; un sou payait chaque victoire ; chaque tête rapporte cinq centimes. Depuis longues années, on ne se rappelait pas qu'un toit eût abrité sa tête, qu'un bon lit eût reçu ses membres fatigués ; les champs, une étable, tout était pour lui un libre et sûr asile. Connu et choyé à l'égal du vieil Ouhirrie, sa besace était toujours pleine ; les lois somptuaires ne l'auraient pas atteint ; une lutte, une gageure à qui durerait le plus long-temps semblaient établies entre lui et sa veste, véritable exposition ambulante d'une friperie de toutes couleurs.

Mais enfin le vieux tapetier, courbé sous le faix des ans, est obligé de renoncer à une chasse désormais improductive pour lui. On apprend avec surprise qu'il a de l'argent caché çà et là dans des fossés, dans des trous de taupes, confiant ainsi ses trésors à ses anciens ennemis, qui, discrets dépositaires, n'ont pas eu pour lui l'hospitalité du Bellérophon... Marguerai fait mieux, il fait annoncer par le crieur public qu'il a perdu de l'argent.... Des soupçons s'éveillent, des parens songent alors à prendre soin de sa personne, son interdiction est poursuivie et prononcée. Le tuteur se fait remettre un vieux coffre confié depuis longues années à l'hospitalité d'un propriétaire chez lequel Marguerai trouvait souvent du pain, et, les jours de fête, une bonne soupe grasse. On ouvre ce coffre, et on y trouve près de 12,000 francs en argent, des titres, des billets.

Voilà pourtant le produit de soixante ans d'économie : un trésor grossi soixante ans, sou à sou, sans jamais en avoir rien ôté ! et Marguerai ne se doutait pas qu'il entreprenait ainsi de vérifier la célèbre maxime de Franklin.

Il est des êtres que le malheur semble avoir frappés d'un sceau particulier. Céleste Guérin en est un triste exemple. A peine entrée dans la vie, il semble qu'elle ait déjà épuisé toutes les douleurs.

Issue d'une famille d'honnêtes cultivateurs, elle vivait heureuse sous l'œil de sa mère, quand elle eut le premier malheur de la perdre. Son père, fainéant et sans courage, abandonne sa ferme et laisse sa fille avec trois autres enfans en bas âge. Un oncle, sans fortune les recueille, leur donne au moins du pain ; mais là, livrée à elle-même, Céleste Guérin n'avait plus les conseils de sa mère pour échapper à des dangers qu'elle ne connaissait pas. Un lâche, un misérable qui n'a pas osé se nommer, et qu'elle a constamment refusé de désigner, la séduit, et elle devient mère, avant qu'elle soit légalement nubile ! Epouvantée des suites de cette position si nouvelle pour elle, pauvre enfant de 15 ans, elle cache autant qu'elle le peut les effets de sa faute. Enfin l'instant fatal arrive ; elle accouche seule dans sa chambre, et pas un cri n'a trahi sa honte ; quelques plaintes étouffées ont seules donné l'éveil ; on l'interroge, on cherche, et l'enfant est retrouvé dans une boîte, enveloppe dans un tablier dont les cordons se liaient autour de son cou.

L'instruction ayant écarté le crime d'infanticide volontaire, Céleste Guérin était traduite en simple police cor-

rectionnelle, comme coupable d'avoir occasioné la mort de son enfant par imprudence. M. le Campion, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, M^e Rouelle a prêté son talent à la jeune prévenue, et il est parvenu à faire passer dans l'esprit des juges toute l'émotion qui dictait sa chaleureuse défense et se peignait dans sa voix. Céleste Guérin a été acquittée.

Nous apprenons à l'instant que le ministère public a appelé à *minimâ*. Nous faisons des vœux pour que le jugement soit confirmé, sinon ce serait un triste bienfait que de l'avoir envoyée en police correctionnelle. En Cour d'assises, on n'eût pas trouvé un juré pour la condamner.

Dans son audience du 20 mai, la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, a renvoyé aux assises, comme prévenu du double délit de censure d'un acte de l'autorité publique, et d'injure publique envers un corps constitué, le nommé Joseph Legrand, prêtre desservant la commune de Palluel, canton de Cany. Cet ecclésiastique aurait, en assemblée publique et dans l'exercice de son ministère, prononcé du haut de la chaire les paroles suivantes, relatives à une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Palluel :

« Vous savez ou vous ne savez pas qu'une délibération a été prise ; c'est cette sottise délibérée, je ne puis me servir d'expression plus vile pour la sottise qu'ils ont faite en voulant bâtir une école dans mon presbytère ; c'est cette sottise délibérée qui a été signée par des sots, pour n'en pas dire davantage. Oh ! qu'ils son bêtes ! il y a deux conseillers municipaux qui sont en même temps fabriciens ; que diront-ils ceux-là ? ils ont signé bêtement cette délibération. »

Un aubergiste et sa femme, tous deux déjà sur l'âge, et qui demeuraient à quelques pas de Laimon, canton de Revigny (Meuse), viennent d'opposer une résistance désespérée, accompagnée de circonstances vraiment extraordinaires, à la vente qu'on s'appropriait à faire de leur mobilier à la suite d'une saisie récemment validée par jugement du Tribunal de Bar-le-Duc. L'énergie que ces débiteurs en révolte ont déployée a été tellement opiniâtre, que l'huissier chargé d'opérer la vente s'est vu contraint de recourir contre eux à la force armée, qu'il a dû faire le siège de leur maison et leur donner l'assaut.

Les débiteurs s'étaient barricadés, et d'une petite fenêtre de l'étage supérieur, ils répondaient aux sommations de l'huissier par une grêle de pierres et de briques qu'ils lui lançaient à la tête. L'huissier fit quelque temps face au danger avec la résolution d'un soldat ; mais la résistance croissait aussi en résolution de moment en moment ; il fallut réclamer l'intervention de l'adjoint et celle d'un peloton de la garde nationale de Laimon. L'adjoint parut bientôt en écharpe, escorté de dix hommes armés, suivis eux-mêmes d'une grande partie de la population de Laimon. Mais l'adjoint était à peine arrivé sur le champ de bataille qu'il fut atteint au bras et blessé d'un coup de pierre.

Les gardes nationaux irrités demandèrent alors des cartouches. Les cartouches manquaient ; il fut délibéré qu'on adopterait pour l'attaque le système de la résistance : les pierres bientôt répondirent aux pierres et les tuiles aux tuiles. Dans la mêlée, l'aubergiste reçut une sanglante atteinte au milieu du front. Malgré cette blessure, lui et sa femme refusaient toujours plus obstinément de se rendre. On fit alors apporter des échelles. *A l'assaut ! à l'assaut !* s'écriait-on de toutes parts ; mais chaque fois qu'on appliquait l'échelle au mur, l'un des assiégés la renversait d'une main, de l'autre il assommait le porte-échelle à coups de pierres. Enfin l'huissier, l'adjoint et les dix gardes nationaux ne parvinrent à s'emparer des époux Minette, après une heure et demie de guerre acharnée, qu'en s'avisant d'un stratagème dont l'invention ferait honneur aux plus vieilles moustaches.

On feignit de pratiquer un trou dans le toit pour arriver jusqu'aux rebelles, et pendant que, trompés par cette fausse attaque, ceux-ci portaient tous leurs moyens de défense du côté du trou, la force armée, dirigée par l'huissier, tournait la position, et se jetait adroitement dans la place par une autre ouverture. L'homme et la femme furent enfin saisis et désarmés, et les meubles si héroïquement défendus, mis en vente et vendus. Force était restée à la saisie dans la personne de l'intrepide officier ministériel.

Il est probable que les insurgés s'attendaient à soutenir un plus long siège, car entre autres trophées les vainqueurs ont trouvé dans le grenier où s'étaient retranchés les époux Minette, du pain, du lard et du vin, en quantité suffisante pour nourrir pendant plusieurs jours la garnison conjugale.

P. S. Nous apprenons que François Minette et sa femme viennent d'être amenés devant le juge d'instruction, et ensuite déposés dans la maison d'arrêt, sous la prévention d'avoir, avec armes, commis le délit de rébellion envers un huissier étant dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'envers l'autorité locale et la garde nationale, qui avaient été appelées pour prêter main-forte.

PARIS, 22 MAI.

Un grand tumulte se manifesta dans l'auditoire ; une cacophonie de sons aigus et criards se fait entendre ; c'est en vain que les huissiers cherchent à maintenir l'ordre, et réunissent leurs poumons à plusieurs reprises pour réclamer du silence. Il s'agit d'une coalition de doreuses sur bois, et il paraît que ces demoiselles n'entendent pas raison ; prévenues et témoins se précipitent brusquement dans l'enceinte réservée, et s'interpellent à haute voix comme au paradis de la *Gaîté* ou de l'*Ambigu* pour se réserver de bonnes places.

Une certaine indulgence est due toutefois à ces insurgés en jupon, et leur excuse est près d'elles ; elles n'ont pour la plupart agi que sous l'autorisation de leurs maris, qui les assistent eux-mêmes, comme prévenus également du délit de coalition.

Il résulte de l'instruction et des explications données à

l'audience, que durant les mois de mai et d'avril dernier une coalition d'ouvriers doreurs sur bois a eu pour but d'entendre le travail dans les ateliers du sieur Hardy, entrepreneur à Paris et à Poissy ; que par suite des résolutions prises par les coalisés, des rassemblemens tumultueux se sont portés au domicile du sieur Hardy, proférant des menaces contre ce dernier, et forçant les ouvriers à cesser leurs travaux ; que la femme Quercy a même frappé violemment la femme Victoire Erard, dame de confiance du sieur Hardy.

Dix-sept hommes et sept femmes seulement ont été renvoyés en police correctionnelle. Ils nient pour la plupart toutes violences et menaces, et assurent n'avoir fait qu'user de représailles avec le sieur Hardy qui, après les avoir, en augmentant leurs journées, détournés de leurs anciens maîtres, les avait ensuite diminuées tout-à-coup et les avait forcés de travailler avec les réclusionnaires sortant de la prison de Poissy.

La femme Quercy prétend aussi qu'elle n'a point, conjointement avec la fille Dufour, porté de coups à la femme Erard le 11 avril.

M. le président : Et vous, fille Dufour, convenez-vous du fait ?

Joséphine Dufour : Du tout, M. le président ; c'est impossible : dans ce moment-là, j'étais à jouer à *cache-cache* avec mon bon ami. (On rit.)

M. le président : Et vous, femme Chauvet, vous avez grossièrement insulté la plaignante ?

La fille Chauvet, avec humeur : Je ne suis la femme de personne, et je n'ai insulté personne !

Divers témoignages établissent que Leterrier dit Dujardin, les époux Mousse, les époux Fremont et la femme Morillon étaient également les principaux chefs de la coalition et les acteurs les plus turbulents de la scène du 11 avril.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamné Leterrier, dit Dujardin, les femmes Fremont et Quercy, à dix jours de prison ; les nommés Fremont et Mousse, les femmes Dufour, Mousse, Chauvet et Morillon, à six jours seulement de la même peine ; les quinze autres prévenus ont été acquittés.

Il paraît qu'on n'est pas excessivement mélomane rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 18, car propriétaire et locataires, c'est à qui en dégoutera le mieux et en fera le plus tôt sortir un de nos artistes distingués, M. Habeneck, de l'Opéra, qui occupe un appartement au quatrième étage.

Mais ici, il importe de ne pas confondre : il ne s'agit pas de l'habile chef d'orchestre de notre grands théâtre, que le spirituel Dantan a si parfaitement reproduit dans l'incomparable plâtre que l'on admire chaque jour aux carreaux de Susse, passage des Panoramas ; mais seulement de son frère Corentin, premier violon, adjoint à l'Académie Royale de Musique.

Tantôt, s'il faut en croire M^{me} Habeneck, ce sont les ouvriers du relieur du rez-de-chaussée qui profèrent des insultes ; tantôt c'est un individu du troisième, qui fait du bruit pour interrompre les leçons ; tantôt c'est le propriétaire lui-même qui intente des procès qu'il perd. Nous ignorons de qui viennent les premiers torts ; mais nous devons dire qu'il est impossible de voir plus de mésintelligence entre voisins.

Cependant le maître de la maison, M. Callant, étant harpiste lui-même, on comprend difficilement aussi peu d'harmonie entre deux musiciens. Dernièrement encore, à la suite d'un jugement du Tribunal qui n'était sans doute pas selon ses desirs, il se prétendit obligé, pour éviter les éternelles tracasseries de M^{me} Habeneck de faire cadenasser la porte des lieux d'aisance du 5^e, dont cette locataire avait eu jusqu'alors la jouissance. Depuis ce temps, les ouvriers du relieur, étonnés de ne pas voir descendre la domestique de M^{me} Habeneck aux lieux d'aisance du rez-de-chaussée, lui demandaient chaque fois qu'ils la rencontraient : « Est-ce que c'est dans le salon de ton maître que tu te mets à ton aise ? »

D'après l'ordre exprès de sa maîtresse, cette fille passait toujours son chemin sans vouloir mot dire, lorsque le 20 avril dernier, comme elle allait chercher une voiture, elle fut arrêtée par la femme Lequeux qui lui adressa la question d'usage ; elle voulut l'éviter, mais elle se sentit retenue par sa robe ; fatiguée avec raison de ces éternelles poursuites, elle la repoussa vivement ; des injures furent échangées, des mots on en vint aux coups, et Augustine Lacour était renversée lorsque M^{me} Habeneck, le pistolet au poing, vint terminer le combat et délivrer sa servante des fureurs de la femme Lequeux.

La fille Lacour ne se tenant pas pour battue, porta plainte en justice ; mais elle n'a pas un seul témoin de la scène. M^{me} Habeneck se plaint avec énergie des vexations dont elle est continuellement l'objet, et annonce que son pistolet restera constamment chargé tant qu'elle habitera la maison de M. Callant.

De l'autre côté, propriétaire, locataires, depuis la cave jusqu'au grenier, c'est un chorus de voix et de malédictions qui s'élèvent contre le couple artiste.

Dans ces circonstances, le Tribunal ne pouvant pas savoir si ce n'est pas la fille Lacour qui a commencé à frapper la femme Lequeux, a renvoyé cette dernière des fins de la plainte, et condamné les sieur et dame Habeneck aux dépens.

Au prononcé de ce jugement, des marques non équivoques de satisfaction se font entendre dans une partie de l'auditoire, c'est sans doute la rue Saint-Jean-de-Beauvais qui se retire bruyamment et en foule de l'audience.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 de ce mois, nous avons signalé un genre d'escroquerie qui n'est pas nouveau ; mais si le sieur Devaux fut dupé, on aura peine à concevoir comment le sieur Bodoit a pu se laisser prendre à un piège aussi grossier que celui que nous allons rapporter.

Celestin Bondoit, domestique, rue de Tournon, n° 14, sortait ces jours derniers de la maison de ses maîtres, ayant dans son gousset une montre d'or dont la chaîne se faisait remarquer. A peine a-t-il fait vingt pas, que trois individus bien couverts, semblent lui barrer le passage : l'un d'eux lui dit que son camarade offre 20 fr. s'il veut le conduire à l'hôtel de Nortamberland par le chemin le plus court. Une telle offre annonçait assez que la proposition devait avoir un côté ridicule. C'est égal, Bondoit n'a en vue que les 20 fr. promis, et puis une course est si tôt faite!

On se met en route; tous quatre, arrivés près de l'Institut, l'un d'eux dit à Bondoit, en montrant un de ses condisciples: « Monsieur connaît pas Paris, lui loge dans un hôtel et craint que les filous volent lui. » L'autre répond: « Ce pays est si grand, que cela pourrait arriver; c'est pourquoi moi engage mylord à déposer son or dans un coin, derrière cette guérite, par exemple. » Le conducteur Bondoit n'en peut croire ses yeux à la vue d'une si grande quantité de *jaunets*. « Vous, déposer vos rouleaux là, dit l'un des trois fripons. — Et nous aussi, répondent les deux autres. » Et de suite chacun dégarnit sa bourse. « Mais, ajoute le plus rusé, en s'adressant au jeune Bondoit, il faut aussi que vous déposiez votre argent pour nous garantir de votre discrétion. — Que voulez-vous que j'y dépose? répond le débonnaire domestique; je ne possède que 70 fr., et je dois porter 60 fr. à quelqu'un dans deux heures. — Alors, dirent ensemble les trois filous, n'en déposez que 10, cela nous suffira pour répondre de vous. » Ils étaient si accommodans, qu'il n'y eut pas à reculer.

Nos trois individus, précédés de leur guide, traversent la Seine sur le pont des Arts. Arrivés dans la cour du Louvre, l'un d'eux affecte d'être indisposé par suite d'une chute de cheval qu'il avait faite la veille, dit-il, et se repose sur un banc de pierre. Tout à coup il s'écrie: « Mais j'ai bien peur que notre or, déposé sous la borne, soit volé; mieux vaudrait le cacher dans un coin de cette cour. — C'est juste, répondent ses deux complices, nous allons aller le retirer. — Non, réplique gravement l'interlocuteur, notre guide ira seul, j'ai plus de confiance en lui qu'en vous; seulement il nous laissera ici pour garantie ses 60 fr. et sa montre avec la chaîne, jusqu'à son retour. »

Une si grande marque de confiance devait naturellement se payer par un grand zèle; aussi, après le dépôt préalable de la montre et de l'argent, Bondoit courut comme un cerf vers le trésor. Néanmoins arrivé au milieu du pont, une idée lumineuse semble lui révéler, mais trop tard, qu'il est dupe de sa crédulité; il revient donc comme l'éclair au lieu où il avait laissé ses nobles étrangers; mais guéri de son indisposition, le chef avait abandonné le poste avec ses complices. Sans prendre la peine de respirer, il court plus vite encore vers la borne qui devait couvrir les rouleaux d'or; il n'y restait plus que de vieux papiers imprimés. On n'a pas encore découvert la retraite de ces rusés coquins.

— Rue Saint-Honoré, hôtel d'Aligre, le sieur J..., né en Prusse, s'est marié il y a dix ans environ. Homme laborieux, il vivait heureux avec sa femme et quatre jeu-

nes enfans; son épouse, atteinte du choléra, en mourut. Depuis que ce fléau a cessé de se faire sentir, une sœur de la défunte, prodiguait ses soins aux enfans avec autant de dévouement que s'ils eussent été les siens.

Il y a dix-huit mois, un ministre protestant vint visiter cette pauvre mais intéressante famille, et en sortant il dit à M. J...: « Votre belle-sœur porte un bien vif intérêt à votre maison; si vous faisiez bien vous l'épouseriez; nulle autre ne vous convient autant qu'elle. — Je ne veux point me remarier, lui répond J...; je travaillerai jour et nuit s'il le faut; mais ne me parlez point d'un second mariage. » Malgré cette réponse, il paraît que depuis longtemps J... avait changé d'avis.

Un jour donc, il résolut d'avouer à sa belle-sœur que depuis que le ministre protestant lui avait parlé d'un second mariage, il avait conçu pour elle un vif attachement. Cette fille, après quelques mois de réflexion, promit de lui accorder sa main, et bientôt J... écrit en Prusse pour avoir les papiers et actes nécessaires. Ils arrivent enfin, et soudain la pauvre fille semble regretter la promesse qu'elle a faite à son beau-frère. Celui-ci apprend presque aussitôt ce changement si subit de résolution, et depuis il a constamment montré une profonde mélancolie.

A en croire la belle-sœur, une répugnance religieuse qu'elle cherchait vainement à surmonter, ne lui permettait pas de s'unir à un protestant. L'infortuné J... voyant ainsi ses espérances déçues et son amour repoussé, méditait un projet de suicide. Dimanche dernier, il devait retourner à un lendemain de noces à Vaugirard; mais il se contenta d'y envoyer sa belle-sœur avec ses quatre enfans, et à leur retour, ils trouvèrent ce malheureux étendu à terre, dans sa chambre, asphyxié par le charbon, et à côté de lui, ces mots tracés sur un papier: « Ne pouvant vivre heureux sans donner une belle et bonne mère à mes enfans, qui déjà la chérissent autant que je l'aime, je préfère la mort à une existence comme la mienne. » Cette excellente femme, qui était loin de croire à un tel délire, vient de prendre à sa charge le soin des quatre orphelins, que lui laisse en mourant un homme qu'elle voulait bien aimer comme frère, mais non pas comme époux.

— La séance de la société pour le patronage des jeunes libérés, s'est terminée par la nomination d'un vice-président et de huit membres du conseil. Ont été élus, vice-président, M. Cochin, membre du conseil-général; et membres du conseil: MM. Debelleye, président du Tribunal de première instance de la Seine; Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris et député; Lendormy, directeur de la maison des jeunes détenus; Buchot et Lamy, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine; Godon de Frileuse, substitut du procureur du Roi; Chauveau (Adolphe), avocat en cassation, et Ternaux (Mortimer), auditeur au Conseil-d'Etat.

Les résultats annoncés dans cette réunion, ont fait une vive impression sur les esprits, et ont paru donner la solution d'un problème qui intéresse vivement notre ordre social, celui de la possibilité de la réforme morale et complète des condamnés.

Depuis la séance, diverses souscriptions ont été adres-

sées à M. O. Dufresne, secrétaire-général de la société. Il suffira aux personnes qui désireront aussi s'associer à cette belle œuvre, d'en donner avis au secrétariat-général, rue Chanoinesse, 12: on enverra recevoir à domicile, et on fera remettre une quittance en échange.

— Un spectacle des plus affligeans a été donné à l'auditoire du bureau de police de Mary-le-Bone, à Londres. Une jeune fille de quinze ans, victime des cruautés de sa propre tante, a été descendue avec peine d'une voiture paraissant couverte de coups et de contusions; toutes les parties visibles de son col et de ses épaules étaient couvertes de marques bleuâtres et de cicatrices récentes. La jeune fille, à qui l'on a accordé quelques instans pour se remettre de son émotion, s'est exprimée en ces termes:

« Je me nomme Catherine Hall, j'ai eu le malheur de perdre, il y a deux ans, mon père et ma mère qui meuraient à Monmoth. Ma tante, Ephen Heyden, dont le mari exerce dans la capitale la profession d'ébéniste, est venue me chercher et m'a offert un asile; j'ai accepté, persuadé que dans ma position vivre chez des parents semblait l'adoucissement le plus désirable à mes infortunes; je n'ai pas tardé à être cruellement trompée. Pour les moindres motifs, et quelque fois sans aucun prétexte, ma tante m'injurait, me maltraitait de toutes les manières. Comme je ne pouvais supporter mon mal en silence, elle me forçait de descendre dans la cave, me garrottait à un poteau, et me rouait de coups avec des lattes et des paremens de fagots. Les voisins ne pouvaient entendre mes cris. Il y a six mois, trouvant que les lattes et les bâtons ne me faisaient pas assez souffrir, elle a acheté tout exprès une broche destinée à présenter au feu des rôtis. Avec ces instrumens elle me meurtrissait les épaules et m'arrachait des lambeaux de chair. Une bonne voisine, M^{me} Cresset, s'est enfin aperçue de mes souffrances, elle a dénoncé à MM. les magistrats la conduite de ma tante, je réclame leur protection.

M. Rawlinson: Femme Esther Heyden, convenez-vous d'avoir employé ces traitemens barbares envers votre nièce?

La femme Heyden: Vous ne sauriez vous imaginer mon chez monsieur, combien cet enfant est obstiné acariâtre; on ne peut rien en faire.

M. Rawlinson: C'est que vous paraissez avoir pris de très mauvais moyens pour la faire obéir.

M^{me} Cresset, qui était présente, a confirmé les dires de la jeune infortunée. Elle a déclaré qu'elle la garderait chez elle jusqu'à ce qu'elle pût lui procurer une condition dans une maison respectable.

M. Rawlinson: Femme Esther, vous fournirez 100 livres sterling de cautionnement.

La femme Heyden: Seigneur Dieu! où voulez-vous que je trouve 100 livres sterling de caution?

M. Rawlinson: Alors vous irez en prison... Et vous, femme Cresset, recevez l'éloge des magistrats, vous avez fait, vous promettez encore de faire pour cette jeune fille tout ce que vos moyens vous permettent, le ciel vous le récompensera.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE REY ET GRAVIER, QUAI DES AUGUSTINS, N. 45.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE EN 1648;

Suivi du Recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles, depuis la même époque.

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères.

Et M. le chevalier F. DE CUSSY, consul de France, ancien premier secrétaire de légation, et ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

Huit volumes in-8°. Prix: 8 fr. chaque. — En vente les volumes 1 et 2.

PHARMACIE COLBERT.

1^{er} Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., Almanach du Comm. 1834, p. 986. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, le treize mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé sous la raison BRUZON et C^e, entre M. JEAN BRUZON, ancien banquier, demeurant à Paris, Place-Royale, n. 28, et toutes autres personnes qui y adhéreront en y prenant des actions;

Une société en commandite et par actions ayant pour objet l'achat chez le fabricant et le récoltant, de toutes espèces de marchandises à l'usage habituel du public, et notamment de la classe ouvrière, et leur débit au meilleur compte possible dans les principaux lieux de chaque département de la France. La durée de cette société sera de vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive. Le siège de cette société a été établi à Paris, provisoirement en la demeure de M. BRUZON, pour être fixé aussitôt que la société serait définitivement constituée. La société étant à leur égard purement commanditaire, les actionnaires ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; en conséquence il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, leur être fait personnellement appel de fonds;

Le fonds social a été fixé à deux millions quatre cent mil francs, représentés par huit cents actions nominatives de chacune trois mille francs, qui seront émises au pair, au fur et à mesure des demandes des capitalistes, qui devront en verser le prix soit comptant, soit par tiers, dont l'un comptant et les deux autres de deux en deux mois, sauf ce qui sera dit ci-après;

Ces huit cents actions se trouvant toutes placées, la société, par décision prise en assemblée générale, pourra élever le fonds social à un capital plus élevé, par l'émission de nouvelles actions de même somme, en donnant les mêmes droits que les précédentes, auxquelles elles feront suite;

Chaque action donnera droit à une part propor-

tionnelle dans l'actif de la société; M. BRUZON sera seul directeur gérant de la société dont il aura la signature. Il ne pourra néanmoins souscrire aucuns billets, ni lettres de change, ni faire aucun emprunt quelconque;

La dissolution de la société aura lieu de plein droit à l'époque de l'expiration de la vingtième année, depuis sa constitution définitive;

L'assemblée générale pourra même prononcer la dissolution de la société avant cette époque, dans le cas où la société se trouverait en déficit;

La société ne sera définitivement constituée que quand il aura été pris quatre cents actions.

Pour extrait conforme:

Signé, Godot.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quatorze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le même jour, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de menuiserie, entre M. PIERRE-GUILAUME DURAND, menuisier-ébéniste et marchand de bois de sciage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 31, d'une part;

Et M. FRANÇOIS-BRICE BRODIN, menuisier, demeurant à Boulogne près Paris, et domicilié pour le fait de la présente société, rue du Faubourg-du-Roule, n. 24, d'autre part;

Que la raison de commerce sera P.-G. DURAND. La signature sera P.-G. DURAND. Elle n'appartiendra qu'à M. DURAND seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La société commencera le quinze mai mil huit cent trente-quatre, pour finir le quinze mai mil huit cent quarante-quatre.

Pour extrait:

VATEL, agréé.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du dix mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt mai courant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert:

Que la société existant entre les sieurs JEAN-FRANÇOIS PASCAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 43; NICOLAS-ANTOINE GOBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 95; et M. JEAN-BAPTISTE TERNOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, ladite société formée par les susnommés en nom collectif par rapport à M. PASCAL, et en commandite à l'égard de MM. GOBERT et TERNOIS, par acte sous seing du vingt avril mil huit cent trente-trois, est et demeure dissoute à compter dudit jour trente avril dernier;

Que MM. GOBERT et TERNOIS sont chargés de la liquidation de cette société.

Pour extrait:

VATEL, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 24 mai 1834, midi.
Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linges, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.
Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, bois de lits, et autres objets. Au comptant.
Place de la commune de Stains.
Le dimanche 25 mai 1834, midi.
Consistant en meubles en saïjon, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication de cinq actions du *Moniteur du Commerce*, le vendredi 30 mai, heure de midi, en l'étude de M^e Lambert de Sainte-Croix, notaire à Paris, rue Saint-Christophe, 40.

A VENDRE UNE ETUDE D'HUISSIER à Beauvais (Oise), faisant 600 actes par an, et produisant annuellement de 5,000 à 5,500 francs.
Prix: 23,500 fr.
On demande 8 ou 10,000 fr. comptant: on accordera de grandes facilités pour le surplus.
S'adresser pour les renseignements, à M. Lefau, principal Clerc de M^e Save, notaire à Beauvais.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, pour ville et soirée; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 23 mai.

V^o LEFEBVRE, bonnetière. Concordat, 9
BUISSON, M^d de nouveautés. Syndicat, 11
V^o LEMORT, anc. march. de vins. id., 11
LACHAPPE dit MAURICE et M^d de vins. Clôt., 31

du samedi 24 mai.

THÉVENARD, boucher. Vérific., 11
LESCOPHY aîné, traiteur. id., 11
DEHODENCQ, anc. commerçant. Nomin. d'un 3^e synd., 11
MARCHESSEAU, M^d de vin. Clôture, 11
CHAUVIN et M^d de nouveautés. Vérific., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

SOU MAGNIAT, commerçant, le 16
FRÉROT neveu, M^d de vins en gros, le 16
ZUBRELLE-DUSSAULX et C^e M^d de nouv. le 17
LEBREJAL, porteur d'eau, le 17
DAILLY, négociant, le 18
LOIR et femme, épiciers, le 19

PRODUCTION DE TITRES.

CHARRON, M^d de beurre et de volailles à Choisy-le-Roi, rue du Port, 10.—Chez MM. Gardin à Paris, rue Hauteville, 30; Fourmilleux à Etampes.
ALLIOLI, peintre en bâtimens à Paris, rue Cloche-Pérou, 14.—Chez M. Bitterlin, rue des Deux-Ecus, 17.
TOUPIOLLE, charcutier à Paris, rue de la Roquette, 8.—Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

M. C.-L. REGNAULD, maître de pension, boulevard des Batignolles, n. 82, prie le public de ne pas confondre son nom avec celui de M. ELIAS REGNAULT, chef d'institution, rue de Clichy, n. 10, qui a été déclaré en faillite le 22 avril dernier. M. C.-L. REGNAULD, maître de pension aux Batignolles, continue à faire tous ses efforts pour se rendre en plus digne de la confiance des familles.

BOURSE DU 22 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 95	106 5	105 95	106 5
— Fin courant.	106 30	106 30	106 30	106 30
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 85	79 95	79 85	79 95
— Fin courant.	79 95	80 5	79 90	80 5
R. de Napl. compt.	—	97 75	97 75	—
— Fin courant.	97 65	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	74 1/4	74 1/4	73 7/8	74 1/4
— Fin courant.	74 3/8	74 3/8	73 7/8	74 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.